

Les procès contre les vaudois à Fribourg

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: Chapter

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **86 (1992)**

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

encore «cumulatif»⁴⁰, dans la mesure où il n'intègre pas encore les éléments constitutifs du sabbat.

4. *Les procès contre les vaudois à Fribourg*

Le procès de 1429

Nous ne connaissons la persécution engagée contre des hérétiques dans la première moitié de l'année 1429 que par les comptes des trésoriers de la ville de Fribourg, rédigés en français. Nous ne savons ni le nom de l'inquisiteur, ni les crimes reprochés. Les comptes des trésoriers ne parlent en effet que de l'«inquisiteur» et ce n'est qu'en recourant aux actes du procès de 1430 que nous pouvons conclure qu'Ulric de Torrenté était actif en 1429 déjà. Par ailleurs, les accusés sont qualifiés uniformément de «vaudois», ce qui peut signifier aussi bien les adhérents de la secte des vaudois (en allemand: *Waldenser*), que la nouvelle appellation qui sert à désigner des sorciers et sorcières. Cette ambivalence est justement l'un des principaux obstacles à l'étude de la transformation du concept.⁴¹ L'examen du procès de 1430

(éditée d'après un manuscrit de Zurich par Christian Immanuel Kind, *Die Chronik des Hans Fründ, Landschreiber zu Schwytz*, Chur 1875), qui relate des événements des années 1437 à 1446. La notice, signée Johannes Fründ, a été transmise par un autre manuscrit, composite (Lucerne, Zentralbibliothek BB 335 fol.), contenant des écrits juridiques et annalistiques; cf. *Katalog der datierten Handschriften in der Schweiz in lateinischer Schrift vom Anfang des Mittelalters bis 1550*, Bd. 2: *Die Handschriften der Bibliotheken Bern-Porrentruy*, hg. von Beat Matthias von Scarpatetti, Dietikon-Zurich 1983, Textbd., 178 et s., 199; *Abbildungsb.*, 322, ill. no. 727. Une autre version de cette notice, que n'a pas connue Hansen, a été publiée sous le titre «Von den Hexen, so in Wallis verbrannt wurden in den Tagen, do Cristofel von Silinen herr und richter was», par Theodor von Liebenau, in: *Anzeiger für schweizerische Geschichte*, 9 (1902–1905), 135–138, no. 19. Elle proviendrait selon Liebenau d'une «Copie einer 1438 geschriebenen Chronik, die Justinger von Königshofen im Auszug verbindet». Le manuscrit utilisé par Liebenau n'a pas encore pu être identifié, malgré des recherches effectuées à Lucerne (Zentralbibliothek, Staatsarchiv). Sans exclure absolument le fait que la date de 1428 s'applique aussi à la rédaction de la notice, il est donc possible que le chroniqueur ait attribué (vers le milieu du siècle?) une démonologie passablement élaborée à un événement antérieur, dont les sources directes ne font pas état.

⁴⁰ Pour reprendre l'expression de Levack (cit. n. 3), chap. 2.

⁴¹ Cf. Hansen (cit. n. 3), 408–415.

montre que dans ce cas il s'agissait effectivement de *Waldenser*, mais la situation est beaucoup moins claire pour 1429.

En 1429, l'inquisiteur était accompagné d'un représentant de l'évêque de Lausanne, Jean de Colonges, qui avait été official du diocèse de Lausanne de 1418 à 1427.⁴² A leurs côtés siégeaient en qualité d'assesseurs un autre dominicain lausannois, le frère Guillaume de Vufflens, ainsi que l'avoyer de la ville de Fribourg et cinq membres du Conseil.⁴³ Pour la première fois dans la carrière d'Ulric de Torrenté, nous le voyons agir au sein d'un tribunal mixte, qui regroupait inquisiteur, représentant de l'évêque et délégation de la ville.⁴⁴

Avant l'arrivée de l'inquisiteur, les prisonniers avaient été soumis le 17 mai par l'avoyer et une délégation du Conseil à un interrogatoire préliminaire. L'inquisiteur et Jean de Colonges restèrent cinq jours à Fribourg, pendant lesquels Ulric de Torrenté ne se contenta pas d'instruire le procès, mais prononça plusieurs sermons en plein air, comme l'atteste la construction d'une chaire à cet effet. Les deux prélats revinrent une deuxième fois à Fribourg pour assister à l'exécution des condamnés.⁴⁵

Contrairement à ce qui se passera l'année suivante, les condamnés n'étaient pas originaires de la ville de Fribourg, mais venaient de la campagne, pour la plupart de la Singine. Les accusés sont désignés par le terme générique de *vaudois*, mais l'attitude du tribunal peut faire penser qu'on les soupçonnait plutôt de pratiques maléfiques. En effet, Löttscherra, de Grasburg, fut menée aux étuves pour y être rasée, ce qui évoquerait l'habitude qui deviendra traditionnelle de chercher la marque du diable.⁴⁶ Une autre accusée, Stuckina d'Erlemberg, réapparaîtra dans le procès de 1430 et sera alors diffamée de «maléfices» et d'«invocations de démons».⁴⁷

⁴² AEF, CT 53 (1429/I^{er} semestre), p. 20; sur Jean de Colonges, originaire du diocèse de Maurienne, cf. *Helvetia Sacra*, I/4: Le diocèse de Lausanne..., éd. Patrick Braun, Bâle-Francfort-sur-le-Main 1988, 261 et s.

⁴³ AEF, CT 53 bis (1429/I), fol. 71v, cf. aussi fol. 72v; sur Guillaume de Vufflens, cf. Reymond, *Chronique* (cit. n. 16), 34, 36.

⁴⁴ Sur l'importance des juridictions laïques dans la répression de l'hérésie, cf. Richard Kieckhefer, *Repression of Heresy in Medieval Germany*, Liverpool 1979.

⁴⁵ AEF, CT 53 (1429/I), p. 20; CT 53bis (1429/I), fol. 71r/v, 72v; on peut noter à cette occasion la présence d'un neveu d'Ulric de Torrenté, dont on ne connaît pas le nom.

⁴⁶ AEF, CT 53 bis (1429/I), fol. 70v; cf. l'index de Hansen (cit. n. 3), s.v. «Hexen, Abrasieren der Haare», 693, mais les exemples sont plus tardifs.

⁴⁷ Cf. infra n. 66.

On peut aussi faire des liens entre cette affaire et les événements qui agitent le Valais à la même époque. Un certain Yanno Michels, capturé à Guin probablement dans la deuxième moitié de l'année 1428 avec deux autres Valaisans, dut être interrogé grâce au concours d'un de ses compatriotes. On trouve également une certaine «Wallisserra», qui trouva grâce aux yeux de l'inquisiteur et fut mise à l'hôpital de Fribourg. Deux accusés seulement furent exécutés, le Valaisan Yanno Michels et Anna Grouserra de Cerlier, qui présentent ainsi la particularité d'être étrangers à la seigneurie de Fribourg, en violation des droits de juridiction d'autres seigneurs.⁴⁸

Le procès de 1430

Cette affaire est la seule, dans toute la carrière d'Ulric de Torrenté, où nous ayons les actes de l'ensemble de la procédure, comprenant les dépositions des témoins, les interrogatoires des suspects et accusés et les sentences.⁴⁹ L'importance et la qualité des sources permettent de percevoir l'ampleur de l'appareil judiciaire mis en œuvre, dont faisaient partie des personnalités insérées dans les réseaux de l'Observance aussi bien franciscaine que dominicaine.

Ce deuxième procès se déroula dans la première moitié de l'année 1430, mais là aussi, comme en 1429, le représentant de l'évêque et l'inquisiteur durent venir deux fois; la première, fin mars, et la deuxième, début juin. A cette occasion, comme nous l'apprennent les comptes des trésoriers, débuta une «seconde inquisition», qui n'apporta guère de résultat, puisqu'elle ne déboucha sur aucune nouvelle condamnation.⁵⁰ Par contre, elle nous intéresse particulièrement, parce que nous y constatons des glissements de l'hérésie vers la sorcellerie.

Le tribunal de 1430 était constitué des mêmes personnes qu'en 1429, le représentant de l'évêque, Jean de Colonne, et l'inquisiteur

⁴⁸ AEF, CT 52 (1428/II), p. 20; CT 53 bis (1429/I), fol. 71r, 72r, 74r; CT 54 (1429/II), pp. 147–149; CT 55 (1430/I), p. 97; on reprochera à la ville de Fribourg de faire de même lors de la persécution de 1438–1442, cf. Stefan Jäggi, *Eine savoyische Streitschrift gegen Freiburg aus dem Jahr 1448*, in: *Freiburger Geschichtsblätter*, 68 (1991), 87–137, 108 et s.

⁴⁹ AEF, Aff. eccl. 26; édition en préparation (K. Utz Tresp) à paraître dans *MGH Quellen zur Geistesgeschichte des Mittelalters*.

⁵⁰ AEF, CT 56 (1430/II), p. 151, cf. aussi p. 31.

Ulric de Torrenté. Dans les comptes des trésoriers, Jean de Colannes précède pratiquement toujours l'inquisiteur. Dans les actes du procès, nous assistons à une véritable lutte pour la première place entre les deux ecclésiastiques. Il semble que Jean de Colannes soit arrivé le premier et ait commencé les interrogatoires le 23 mars, assisté de Guillaume de Vufflens OP, que nous avons déjà rencontré à Fribourg en 1429 et qui représentait l'inquisiteur, probablement retenu ailleurs.⁵¹ Quand celui-ci arriva le 28 mars, les deux «commissaires» avaient déjà choisi les trois premiers accusés, la béguine Anguilla Brechiller, son frère Willinus de Cristansberg et la femme de ce dernier, Anguilla de Fülistorf, et ils étaient en train de les soumettre à un interrogatoire par articles. Arrivé à temps pour questionner les deux derniers, Ulric de Torrenté porte alors le titre d'*inquisitor heretice pravitatis a sancta sede apostolica in dyocesi Lausannensi et nonnullis aliis*.⁵² Malgré ce titre, il est cité en deuxième lieu, au début de la liste des articles, son nom remplaçant celui de Guillaume de Vufflens, qui est biffé et qui figure après celui de Jean de Colannes. Il en est de même le lendemain et ce n'est que le 3 avril, lors des premières sentences, que l'inquisiteur réussit à se placer en première position et à conserver cette place jusqu'à la fin du procès.⁵³

L'inquisiteur reste cependant cité en second dans les comptes des trésoriers. Ceux-ci versent à Jean de Colannes 45 florins, alors que le dominicain n'en reçoit que 35.⁵⁴ Il n'est pas question du versement à celui-ci du tiers des biens confisqués, pourtant évoqué par l'inquisiteur dans les sentences des premiers jours du mois de mai 1430. La ville perçut par contre des sommes considérables à titre d'amendes, surtout de la part des riches vaudois qui préféraient s'en acquitter plutôt que de porter des croix jaunes et de s'exposer ainsi lors des processions publiques.⁵⁵

⁵¹ AEF, Aff. eccl. 26, no. 67 (le no. renvoie à l'édition en préparation citée plus haut).

⁵² Ibid., no. 71–73.

⁵³ Ibid., no. 74–75, 94, 96.

⁵⁴ AEF, CT 55 (1430/I), p. 99 et s.; CT 56 (1430/II), p. 150.

⁵⁵ AEF, Aff. eccl. 26, no. 47, 54, 79; sur le montant des amendes infligées, cf. Kathrin Utz Tremp, Richard von Maggenberg und die Freiburger Waldenser (1399–1439). Ein Werkstattbericht, in: Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters, 47 (1991), 509–558, 533 et s.

Au tribunal siégeait aussi un procureur de la foi, qui n'apparaît qu'épisodiquement au début du mois de mai, alors qu'approchait l'unique condamnation à mort du procès, celle de Peter Sager de Rüeggisberg (BE). Il s'agit de Jean de Colonges junior, cleric du diocèse de Maurienne, peut-être un parent du représentant de l'évêque, originaire de la même région.⁵⁶ Au cours de ces journées, l'inquisiteur disposait aussi, pour les interrogatoires de Berthe de Maggenberg et d'Itha Stuckina, d'un interprète, le curé Marc Pandolf, déjà signalé en 1429. Sa présence s'expliquait alors par la langue des suspects, originaires comme les deux femmes de la Singine germanophone.⁵⁷

Parmi les assesseurs ecclésiastiques figure maître Bertrand Borgonyon, professeur en théologie originaire de Tarascon, qui avait probablement fait grande impression lors de ses précédents sermons prononcés à Fribourg en 1427. Arrivé le 12 mars 1430, donc avant l'inquisiteur, il se mit aussitôt à l'œuvre, prêchant du haut d'une chaire installée à cet effet. Sa prédication était intense, puisqu'il prononça 46 sermons en l'espace de huit semaines. Il reçut de la ville 60 florins, somme bien supérieure donc à celle accordée à l'inquisiteur.⁵⁸

L'inquisiteur était entouré encore d'un groupe de trois confrères dominicains. Outre Guillaume de Vufflens déjà mentionné, on trouve Gaudo (Guy) Flamochetti, prieur du couvent des Prêcheurs de Chambéry. Il n'assista qu'à la première phase du procès et s'en alla avant la Semaine sainte.⁵⁹ Dominicain observant, il fut chargé en 1431 par le maître général Barthélemy Texier de représenter l'ordre au concile de Bâle en compagnie entre autres de Jean Nider, futur auteur du *Formicarius*, texte écrit vers 1435 qui contient le récit d'une première persécution contre des auteurs de maléfices dans le Simmental vers 1400. Flamochetti mourut en 1451 après avoir été maître général des frères Prêcheurs pendant le court laps de temps de

⁵⁶ AEF, Aff. eccl. 26, no. 81 (2 mai 1430); cf. no. 56 (2 mai 1430) et 52 (9 mai 1430).

⁵⁷ AEF, CT 53 bis (1429/I), fol. 71r/v; Aff. eccl. 26, no. 34 (3 mai 1430), no. 65 (5 mai 1430).

⁵⁸ AEF, CT 50 bis (1427/II), fol. 1r, 6r, 13v, 14v; CT 55 (1430/I), p. 18, 27, 99.

⁵⁹ AEF, CT 55 (1430/I), p. 14, 15, 18, 95-97, 102; Aff. eccl. 26, no. 23 (2 avril 1430), no. 25 (27 mars 1430), no. 39 (4 avril 1430), no. 67, 69 (23 mars 1430), no. 88 (2 avril 1430).

cinq mois.⁶⁰ Le troisième dominicain resta encore moins longtemps. Attesté dans les actes du procès les 3 et 4 avril, il n'apparaît jamais dans les comptes des trésoriers. Il s'agit de frère Henri Chouvet, du couvent de Lausanne, qui aura les fonctions de vice-inquisiteur en 1443 et en 1448 et d'inquisiteur en 1449 et 1450, et qui a peut-être ainsi commencé sa formation lors du procès de Fribourg.⁶¹

L'ordre des franciscains était représenté par frère Henri de Palma, du couvent des clarisses de Vevey, où il avait probablement la fonction d'aumônier. Il s'agit en fait du frère Henri de La Baume, membre influent de l'Observance franciscaine et célèbre pour avoir rempli les fonctions de père confesseur de Colette de Corbie, réformatrice de l'ordre des clarisses et fondatrice des couvents de Vevey et d'Orbe. Il ne resta que peu de temps à Fribourg et partit au début du mois d'avril.⁶² Il est en quelque sorte substitué par un indigène, frère Balthasar, lecteur du couvent des cordeliers de Fribourg, qui est surtout présent à la fin de la première inquisition et lors de la deuxième phase du procès.⁶³ Un peu en marge apparaît le lecteur du couvent des Ermites de Saint-Augustin de Fribourg, Hans Erhard, qui remplit plutôt la fonction de confesseur que celle d'assesseur.⁶⁴

⁶⁰ R. P. Mortier, *Histoire des maîtres généraux de l'Ordre des Frères Prêcheurs*, t. 4 (1400–1486), Paris 1909, 280 et s., 343–348; sur Nider, cf. *Dictionnaire de spiritualité*, t. 9, Paris 1982, col. 322–325, ainsi que *Die deutsche Literatur des Mittelalters. Verfasserlexikon*, t. 6, Berlin – New York 1987, col. 971–977; sur la persécution dans le Simmental, cf. Arno Borst, *Anfänge des Hexenwahns in den Alpen*, in: id., *Barbaren, Ketzer und Artisten. Welten des Mittelalters*, München-Zürich 1988, 262–286.

⁶¹ AEF, Aff. eccl. 26, no. 90, 91, 93 (3 avril 1430), no. 95 (4 avril 1430); cf. Reymond, *Le couvent* (cit. n. 16), 270; id., *La chronique* (cit. n. 16), 34–36; cf. ACV, Ac 29, p. 5–28.

⁶² AEF, CT 55 (1430/I), p. 15, 17, 96; Aff. eccl. 26, no. 4/20, 6 (24 mars), no. 12 (25 mars), no. 14 (27 mars), no. 15 (28 mars), no. 23 (2 avril), no. 25 (27 mars), no. 28 (30 mars), no. 69 (27 mars) et no. 88 (2 avril 1430). Sur Henri de La Baume, cf., en attendant son étude d'ensemble sur sainte Colette, la notice de Marie-Elisabeth Lopez, in: André Vauchez (éd.), *Histoire des saints et de la sainteté chrétienne*, t. 7, Paris 1986, 117–125.

⁶³ AEF, Aff. eccl. 26, no. 3, 28 (30 mars), no. 49 (28 juin), no. 52 (9 mai), no. 59, 60, 62 (27 juin), no. 79 (2 mai), no. 100 (5 avril), no. 102 (21 juin), no. 124 (26 juin); CT 56 (1430/II), p. 150.

⁶⁴ AEF, Aff. eccl. 26, no. 16 (10 août 1429), no. 117 (22 juin 1430); CT 55 (1430/I), p. 100.

Si les représentants laïcs de la ville de Fribourg semblent toujours plus présents à mesure que le procès avance, cela est sans doute dû au nombre diminuant des ecclésiastiques. Dès le début, nous trouvons de manière intermittente l'avoyer et son remplaçant ainsi que le bourgmestre, les quatre bannerets et des membres du Conseil. Leurs présences ou absences ne sont pas dues au hasard, mais une analyse détaillée nous mènerait trop loin. Nous avons de nouveau, comme en 1429, un tribunal mixte. Les inévitables liens de solidarité unissant les nombreux inculpés et suspects avec l'ensemble des bourgeois de Fribourg poussèrent peut-être les assesseurs laïcs à freiner, à un certain stade de l'instruction, l'ardeur des juges et expliquent peut-être le nombre limité des condamnations et l'unique exécution.

L'interrogatoire de la très grande majorité des inculpés laisse clairement apparaître que le tribunal avait bien affaire à des vaudois (*Waldenser*) au sens d'hérétiques; trois personnes s'en distancient cependant de manière plus ou moins nette. Deux cas n'émergent qu'à la fin du procès. Le premier se situe par contre pendant une époque de vive tension, vers la fin avril et le début du mois de mai, alors qu'on allumait l'unique bûcher du procès. Le 28 avril 1430 comparut devant les juges Heininus Schaller, cité pour avoir déclaré à Hensli Kempfer, près du village de Wünnewil dans la paroisse de Tavel, que la femme de Willinus Stucki savait faire rouler un char de lui-même (*quod uxor Willini Stucky sciebat taliter parare currum et artificare quod per se sine alio adiutorio ibat*).⁶⁵ Les juges firent des recherches et découvrirent que cette femme avait la réputation de pratiquer de nombreux maléfices et d'autres choses indicibles (*vehementer diffamata est et erat de multis maleficiis et nephandis*). On disait également qu'elle se vengeait des agressions de ses voisins et d'autres personnes en s'attaquant aussitôt à eux et à leurs biens. Les deux juges, estimant que cela ne pouvait pas se faire sans maléfices et invocations des démons (*sine maleficiis et aliis demonum invocationibus*), procédèrent à une enquête précise, mais ne purent rien trouver allant dans ce sens (*nichil tamen potuimus de premissis nec aliis consimilibus contra eandem reperire*), et surtout personne pour l'accuser. Cette raison invoquée par les juges est du reste surprenante dans une procédure inquisitoire, car elle n'est pas indispensable. Il se

⁶⁵ AEF, Aff. eccl. 26, no. 63.

trouva au contraire cinq voisins prêts à témoigner qu'Itha Stuckina disait la vérité quand elle jura qu'elle était innocente de tous ces crimes, maléfices et enchantements (*se esse et fuisse omnino a dictis criminibus, maleficiis et incantationibus immunem et innocentem*), ce qui fut fait le 5 mai 1430 en présence entre autres du prêtre Marc Pandolf.⁶⁶

Les quatre protagonistes, l'accusée, les deux juges et le prêtre interprète, s'étaient déjà rencontrés lors du procès de 1429, lorsqu'Itha Stuckina avait été suspectée, avec d'autres femmes de la Singine, de *vaudoisie*, ce qui renvoie peut-être déjà à deux chefs d'accusation différents. L'irruption de cette femme est surprenante dans le procès de 1430, qui concernait avant tout des citoyens accusés d'hérésie. Encore moins qu'en 1429, on ne sut qu'en faire et on l'acquitta à nouveau. Ce n'était ni la volonté des juges, ni le vocabulaire technique élaboré qui faisaient défaut, mais plutôt la collaboration de la ville et des voisins. Cette situation changera par la suite.

Le deuxième cas de ce genre se produisit le 20 juin 1430, donc tout au début de la dernière phase du procès. Deux hommes de la paroisse de Treyvaux, Jackinus et Heininus Kolly, vinrent raconter aux juges que, alors que leur père était mourant, ils avaient entendu dire par la femme de Pierre Sarra, qu'une «bonne» femme de Gessenay savait très bien guérir beaucoup de maladies (*multa bona ad sanandas infirmitates multorum*). Les deux frères allèrent trouver la femme à qui ils demandèrent un remède pour leur père. La devineresse (*divinatrix*) leur dit de rentrer, parce que celui-ci était déjà mort. Elle ajouta qu'une personne lui avait rongé le cœur, qui n'était pas plus gros que son doigt, et que les fils devaient très bien savoir de qui il s'agissait. En effet, quand ils rentrèrent chez eux, le malade était mort.⁶⁷

Dans cette affaire, nous sommes confrontés à deux pratiques suspectes, la première étant d'avoir causé la mort d'une manière surnaturelle, la seconde le fait de l'avoir deviné. La première reste obscure;

⁶⁶ Ibid., no. 65 (5 mai 1430); sur la notion de *nephandum* employée lors des procès de la fin du Moyen Age, cf. Jacques Chiffolleau, Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du *nefandum* du XII^e au XV^e siècle, in: Annales ESC mars-avril 1990, 289-324.

⁶⁷ AEF, Aff. eccl. 26, no. 101.

quant à la seconde, elle échappait à la juridiction de la ville de Fribourg, Gessenay appartenant au comté de Gruyère. L'affaire ne connut aucune suite, les «crimes» de la guérisseuse et devineresse ne valant probablement pas, aux yeux des Fribourgeois, une atteinte aux droits juridictionnels du comte de Gruyère. On ne fit donc aucun usage de l'adresse exacte de la devineresse, que les juges avaient obtenue à la fin de l'interrogatoire des frères Kolly.

Deux jours après, le 22 juin 1430, des femmes vinrent, poussées par leur conscience disaient-elles, dénoncer une certaine Oetzschina, dont il n'avait encore jamais été question tout au long du procès. On lui imputait de ne pas croire à l'existence du purgatoire, ni de celle des revenants et d'avoir défendu les prédicateurs vaudois, comme étant tout aussi «bons» que les «nôtres». Entre autres, elle avait contesté le fait que les prédicateurs vaudois baisaient le chat sous la queue (*osculantur catum sub cauda*) et qu'ils étaient des prédicateurs du diable (*predicadores diaboli*).⁶⁸ Le 26 et le 28 juin, il se trouva une autre excellente voisine pour rapporter qu'Oetzschina avait affirmé servir si bien Dieu que celui-ci la vengeait en punissant toute personne qui l'offensait.⁶⁹ Confrontée à cette femme le 28 juin, Oetzschina dut en définitive avouer s'être vantée de cette manière, tout en contestant faire partie pour cela de la secte des vaudois ou d'une autre (*de huiusmodi secta Waldensium seu alterius cuiuscunque*).⁷⁰ Quant aux autres chefs d'accusation, il n'en est pas fait mention.

Il y a dans cette affaire l'amorce d'une transformation de la secte des vaudois (*Waldenser*) en celle des sorciers et sorcières, dont les crimes se limitent toutefois à la pratique des maléfices, sans évoquer encore une quelconque rencontre avec le diable, telle qu'elle trouvera son aboutissement dans le sabbat. Les prédicateurs vaudois prennent ainsi la figure de serviteurs du diable, auquel ils amèneraient des fidèles. Ces nouvelles accusations apparaissent ici comme provenant du côté des témoins et accusés, dans le cas présent toutes des femmes, mais elles ne constituent pas forcément une nouveauté pour le tribunal. Au XIV^e siècle déjà, de nombreux éléments hétérogènes, comprenant entre autres des ingrédients de magie noire, s'étaient

⁶⁸ Ibid., no. 119, 120, 122; cf. aussi no. 121 (28 juin 1430).

⁶⁹ Ibid., no. 123, 124.

⁷⁰ Ibid., no. 125.

greffés sur la vision que l'Église avait eue des vaudois au XIII^e siècle.⁷¹ Le tribunal fribourgeois de 1430 avait peut-être intégré cette évolution et n'était donc pas surpris d'entendre de pareilles accusations. Il ne condamna cependant pas Oetzschina, qui bénéficia de l'attitude de clémence du tribunal caractéristique de la fin du procès, peut-être due à la lassitude éprouvée par les conseillers de Fribourg face à cette longue persécution. De ces trois «sorcières avant la lettre», la devineresse de Gessenay, Stuckina et Oetzschina, aucune n'a donc été condamnée à ce moment.

Cette indulgence n'était cependant qu'un répit, puisqu'en 1442, Stuckina et peut-être Oetzschina ont été condamnées et brûlées, probablement comme sorcières. Nous ne pouvons le dire avec certitude, puisque, comme en 1429, nous devons nous contenter des comptes des trésoriers, qui parlent des *voudeys*.⁷² Les deux femmes étaient les victimes d'une nouvelle vague de persécution qui avait commencé en 1438 et qui culmina en 1442 avec l'exécution de sept «vaudois», hommes et femmes, parmi lesquels Stuckina et son fils Peter.⁷³ Par l'origine rurale des accusés, ces événements se rapprochent plus du procès de 1429 que de celui de 1430, mais ils en diffèrent par l'absence de l'inquisiteur et la brutalité des condamnations.

La ville de Fribourg s'est approprié à son profit les compétences auparavant dévolues à l'inquisiteur, mais cette évolution semble s'être accompagnée d'un changement quant au contenu des accusations. Celles-ci ne portent probablement plus sur des concepts d'hérésie peut-être difficiles à manier par des juges laïcs et surtout plus restreints dans leur utilisation. La condamnation pour maléfices est par contre plus efficace, car plus compréhensible pour l'ensemble de la population, dont le concours a certainement permis le «succès» de la persécution de 1438–1442. L'exécution de Stuckina contraste ainsi

⁷¹ Cf. Cohn (cit. n. 3) et Grado G. Merlo, *Eretici e inquisitori nella società piemontese del Trecento*, Torino 1977.

⁷² AEF, CT 79 (1442/I), p. 157 et s.; CT 80 (1442/II), p. 171 et s.; cité dans Hansen (cit. n. 3), 546, no. VI b/53, qui lit *Morschina* au lieu de *Hortschina*.

⁷³ AEF, CT 71 (1438/I), p. 125 et s.; Hansen (cit. n. 3), 546, no. VI b/50. AEF, CT 79 (1442/I), p. 155–159; CT 80 (1442/II), p. 171 et s.; Hansen, 546, no. VI b/53. Il ne peut être question d'analyser ici la persécution fribourgeoise de 1438–1442, à laquelle Ulric de Torrenté n'a pas participé et qui fera l'objet d'une étude ultérieure.

avec l'appui apporté lors de sa *purgatio* par ses voisins, qui avaient contribué à la sauver en 1430 et peut-être aussi en 1429. Les persécutions de 1438–1442 marquent aussi une nouvelle étape dans l'attitude répressive du gouvernement, qui s'attaque à ses propres sujets, alors qu'il les avait encore ménagés auparavant en n'exécutant que des étrangers.

5. *L'aboutissement du concept de sorcellerie*

Les procès de Dommartin et d'Epesses (juillet 1438)

Les attestations de l'inquisiteur Ulric de Torrenté se font beaucoup plus rares dans les années postérieures à la période 1430. Son séjour à Genève dans la deuxième moitié de l'année 1430 est lié à l'affaire de Baptiste de Mantoue et suit immédiatement le procès de Fribourg.⁷⁴ D'après les comptes des trésoriers de la ville, l'inquisiteur est à nouveau à Fribourg dans la deuxième moitié de l'année 1432 pour assister à la libération anticipée des femmes vaudoises condamnées à la prison perpétuelle. Il est probablement à Lausanne entre la fin 1436 et le début 1437 et une dernière fois à Fribourg au cours du premier semestre 1438.⁷⁵ Il est tentant de mettre en relation ces indications fragmentaires des années 1431–1437 avec un éloignement temporaire d'Ulric de Torrenté, qui serait dû à sa participation au concile de Bâle. Malheureusement, il ne nous a pas été possible de l'identifier parmi ceux qui se sont faits incorporer à cette assemblée. Cette

⁷⁴ Les derniers interrogatoires de Fribourg datent du 30 juin 1430 (AEF, Aff. eccl. 26, no. 118, 126, 127), alors que l'affaire de Genève éclate le 29 juin (cf. Binz, cit. n. 29, 15 et s.).

⁷⁵ AEF, CT 60 bis (1432/II), p. 130, 150; CT 61 (1433/I), p. 33; CT 68 (1436/II), p. 27; CT 69 (1437/I), p. 21, 23; CT 71 (1438/I), p. 25. En 1436/1437, il s'agit de la reprise du procès contre Richard de Maggenberg, dont Ulric de Torrenté n'a cependant pas été chargé, cf. Utz Tremp, Richard von Maggenberg (cit. n. 55), 536 et s., 552–554. Le 3 janvier 1437, Ulric de Torrenté rend en tant que visiteur de la paroisse de Moudon un arbitrage entre la ville et le clergé, cf. Maxime Reymond, Les dignitaires de l'Eglise Notre-Dame de Lausanne jusqu'en 1536, Lausanne 1912 (MDR, 2^e série, t. 8), 457. Le document indiqué est actuellement aux Archives communales de Moudon sous la cote M 1339 (aimablement communiquée par P.-Y. Favez).